



PREMIER MINISTRE

LE PLAN NATIONAL DE RÉPONSE « Accident nucléaire ou radiologique majeur »

« La France a choisi d'exploiter les technologies nucléaires d'une part pour produire l'électricité nécessaires aux activités du pays et améliorer son indépendance énergétique, d'autre part pour assurer sa défense. Les utilisations des propriétés de la radioactivité se sont diversifiées (domaine médical, de la recherche...). Ce choix du nucléaire a une contrepartie indissociable : une exigence absolue en matière de sûreté des installations et des transports ».

(Extrait de la préface du nouveau plan national "Accident nucléaire ou radiologique majeur").

Août 2016

Le risque nucléaire

Un réacteur nucléaire utilise un matériau, généralement de l'uranium, dans lequel se produit une réaction de fission, c'est-à-dire de division des atomes. L'énergie, issue de la fission sous forme de chaleur, peut être utilisée pour vaporiser de l'eau et entraîner une turbine produisant de l'électricité.

Cette réaction entraîne aussi la création de produits de fissions, le plus souvent émetteurs de rayonnements « ionisants » qui peuvent provoquer des dommages graves pour les personnes exposées durablement à ces rayonnements. C'est pourquoi les utilisations de l'énergie nucléaire font l'objet de mesures très rigoureuses de prévention des risques pour éviter tout accident pouvant provoquer un rejet de radioactivité dans l'environnement. Les réacteurs de production d'électricité possèdent ainsi une triple barrière de confinement et leurs systèmes de sûreté sont tous doublés et indépendants les uns des autres.

Mais, bien que le risque d'accident grave soit extrêmement faible, la catastrophe de Fukushima en mars 2011 a rappelé que les États se doivent d'être en mesure de faire face aux situations les plus improbables, dès lors qu'elles pourraient avoir des conséquences graves sur la population et l'environnement.

Le dispositif français de prévention et de réponse

Au-delà d'un effort permanent et rigoureux de prévention, la France dispose depuis plus de 30 ans d'un dispositif de réponse face au risque d'accident nucléaire basée sur l'organisation de 3 acteurs :

- ▶ l'exploitant qui veille à la sûreté de son installation ;
- ▶ l'ASN peut formuler des prescriptions auprès des exploitants ;
- ▶ l'État qui est responsable de la sécurité de la population en cas d'accident ;
 - En cas d'urgence, il existe des plans de réponse propres à chaque installation :
 - le plan d'urgence interne (PUI) vise à ramener l'installation accidentée à un état sûr et à éviter que les conséquences ne s'étendent hors du site. Il est élaboré par l'exploitant ;
 - le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré et déclenché par le préfet, prévoit les principales mesures de protection de la population qui pourraient être prises, au cours des premières heures, en cas de menace ou de rejet hors du site. Il s'agit de mesures :
 - d'alerte ;
 - de mise à l'abri des personnes par confinement dans des locaux fermés ;
 - de prise de comprimés d'iode, si l'accident le justifie ;
 - d'éloignement ou d'évacuation des personnes menacées.

Tirant les enseignements de la catastrophe de Fukushima, les pouvoirs publics ont toutefois voulu renforcer encore davantage la sécurité de la population en cas d'accident :

- ▶ en prenant en compte l'hypothèse très improbable d'accidents d'ampleur exceptionnelle sur des installations nucléaires, avec des conséquences pouvant toucher les personnes au-delà du périmètre des PPI ;
- ▶ en renforçant la sécurité de notre population en cas d'accident grave hors de nos frontières ;
- ▶ en renforçant la capacité de réponse à un accident grave de transport, y compris dans le domaine maritime.

Un plan national « *Accident nucléaire et radiologique majeur* » a donc été élaboré, visant à guider l'action des décideurs dans ces circonstances et à coordonner l'action des moyens de toutes origines. Sa déclinaison au sein de toutes les zones de défense et de sécurité ainsi qu'au sein de l'ensemble des départements permet d'assurer l'articulation et la coordination des mesures de protection des populations qui pourraient être prises sur tout ou partie du territoire nationale.

Pourquoi un plan national « Accident nucléaire et radiologique majeur » ?

Le plan national « Accident nucléaire ou radiologique majeur » a été élaboré sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, service relevant du Premier ministre, avec la participation :

- ▶ des ministères chargés des affaires étrangères, de l'économie et des finances, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de l'écologie et de l'énergie, du travail, de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- ▶ des autorités de sûreté nucléaire civile et de défense ;
- ▶ du service d'information du Gouvernement ;
- ▶ des organismes experts, tel l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- ▶ des principaux exploitants (EdF, CEA, AREVA).

La France ne disposait pas jusqu'à présent d'un tel plan national, mais son élaboration est apparue indispensable pour garantir la meilleure réponse de l'État face à une situation d'urgence. Il prend en compte l'évolution des techniques de modélisation et de mesure permettant de mieux anticiper les conséquences possibles d'un accident, de les limiter et de mesurer plus rapidement leurs conséquences. Il intègre également la dimension internationale des crises et les possibilités d'aide mutuelle en cas d'événement.

Le plan vise à renforcer la capacité de réponse :

- ▶ en donnant aux pouvoirs publics la capacité d'intervenir efficacement en différents points du territoire, sans se limiter à la seule proximité immédiate des installations, si les effets d'un accident le nécessitaient ;
- ▶ en intégrant la création, sur l'initiative des opérateurs, de forces d'action rapide visant à répondre plus efficacement à un accident, si possible avant qu'il ait des conséquences sur la population et l'environnement ;
- ▶ en actualisant la doctrine sanitaire, pour limiter les conséquences à court, moyen ou long terme des accidents ;
- ▶ en prenant en compte la nécessaire continuité des activités économiques et sociales ;
- ▶ en intégrant la définition d'une politique de gestion post-accidentelle et la nécessité de préparer sa mise en œuvre dès la phase d'urgence.

Comment se présente le nouveau plan ?

Le nouveau plan comprend deux parties :

- ▶ La première partie définit les situations prises en compte, l'organisation de la réponse et la stratégie de gestion de la crise. Elle précise les responsabilités de chacun, condition indispensable à une action coordonnée et efficace face à un événement.
- ▶ La seconde partie constitue un guide d'aide à la décision pour les responsables. Ce guide s'articule selon 8 situations type :
 - 1 situation dite « d'incertitude », correspondant à la phase initiale de toute situation d'urgence, quand on ignore encore la nature précise de l'événement mais que la sécurité de la population peut exiger de prendre sans délais des mesures conservatoires ;
 - 3 situations d'accident d'installation nucléaire avec rejets radioactifs ;

- 1 situation d'accident de transport de matière radioactive ;
- 2 situations d'accident à l'étranger : la première, de type « Tchernobyl », conduit à prendre en compte le risque de conséquences sanitaires sur notre territoire. La seconde, face à des accidents plus lointains (de type « Fukushima ») ou moins graves concernera en premier lieu la protection de nos ressortissants sur place mais aussi, par exemple, les contrôles des importations venant du pays touché ;
- 1 situation d'accident en mer (navire à propulsion nucléaire ou transportant des matières radioactives ou nucléaires).

À chacune de ces situations correspond une fiche d'aide à la décision des responsables, qui :

- ▶ précise les axes essentiels de l'action à mener ;
- ▶ pose les principales questions auxquelles il doit être répondu sans délais ;
- ▶ s'appuie sur un schéma d'examen par la Cellule interministérielle de crise des principales mesures à sa disposition. Le mode opératoire de chaque mesure est précisé dans une fiche-mesure dont le numéro est indiqué sur le schéma.

Le plan n'est pas un cadre rigide. Comme pour tout outil d'aide à la décision, ses dispositions ont vocation à être adaptées par les décideurs en fonction de chaque situation concrète rencontrée et des réponses aux questions qu'ils doivent se poser. C'est la raison pour laquelle il comporte, dans certaines parties, des questions que le décideur devra se poser pour bien appréhender l'événement.

Le nouveau plan n'est pas un aboutissement. Un programme de travaux complémentaires a été entrepris, qui concerne par exemple l'articulation des différentes mesures de protection de la population, la réglementation applicable aux services intervenant afin de garantir leur sécurité, l'amélioration des procédures internationales ou l'aide que l'État est susceptible d'apporter pour faciliter la mise en place rapide d'une réponse par l'exploitant.

Le plan national est décliné au niveau de toutes les zones de défense et de sécurité et au niveau de tous départements, afin de garantir une réponse plus réactive en différents points du territoire, sans se limiter à la seule proximité immédiate des installations.

La condition de l'efficacité du nouveau plan national est qu'il soit connu et compris des responsables et intervenants, ce qui implique des formations, des entraînements, des exercices.

Enfin ce plan doit être vivant et périodiquement actualisé en fonction de l'expérience acquise, en particulier lors des exercices, des résultats des travaux qui vont se poursuivre et des avancées scientifiques et technologiques.

Ce plan doit être connu du plus grand nombre afin d'optimiser son efficacité dans le cas où il serait déclenché.